

TRAITE DE FUSION – ABSORPTION DES SYNDICATS SDOLR / SDORMP

LES SOUSSIGNES :

- **Le « Syndicat Des Orthophonistes du Languedoc-Roussillon »,**

Syndicat professionnel inscrit au SIRENE en novembre 1991,

Siret : 314 648 601 00081,

Dont le siège est situé à la Maison des Professions Libérales, 185, rue Alfred Nobel à Montpellier (34000),

Représenté par sa Présidente, Madame Muguette Cardonnet-Camain, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil régional en date du 15 juillet 2020.

Ci-après, « SDOLR » ou « Le syndicat absorbant ».

ET :

- **Le « Syndicat Des Orthophonistes de la Région Midi-Pyrénées »,**

Syndicat professionnel inscrit au SIRENE en janvier 1978,

Siret : 404 152 092 00015,

Dont le siège social est situé 3 bis, rue Vigarozy à Mirepoix (09500),

Représenté par sa secrétaire générale, Madame Isabelle COLLIE, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil régional en date du 15 juillet 2020.

Ci-après, « SDORMP » ou « Le syndicat absorbé ».

Ci-après désignées, « Les parties » ou « Les syndicats participants ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Documents relatifs aux syndicats.....	5
Article 3 – Motifs, But et Conditions de l’opération.....	5
Article 3.1. Motifs de la fusion	5
Article 3.2. Buts de la fusion	6
Article 3.3. Conditions de la fusion	6
Article 4 – Intégration au sein de SDOLR.....	7
Article 5 – Transmission des engagements contractuels au SDOLR	8
Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif et méthodes d’évaluation	8
Article 6.1. Désignation et évaluation de l’actif.....	8
Article 6.2. Désignation et évaluation du passif.....	8
Article 6.3 : Apport net du syndicat absorbé	9
Article 6.4. Méthodes d’évaluation retenues – bases comptables	9
Article 7 – Désignation d’un commissaire à la fusion	9
Article 8 – Information du personnel.....	10
Article 9 – Dissolution sans liquidation des syndicats participants.....	10
Article 10 – Conséquences fiscales de la fusion	10
Article 10.1. Droits d'enregistrement	10
Article 11 – Frais et droits.....	11
Liste des Annexes	12

PREAMBULE

Le Syndicat des orthophonistes du Languedoc-Roussillon (SDOLR) et le Syndicat des orthophonistes de la Région Midi-Pyrénées (SDORMP) ont émis le souhait de se rapprocher et de s'unir dans un seul et même syndicat afin de devenir le seul syndicat régional des orthophonistes dans la région d'Occitanie suite à la réforme territoriale de 2015.

Après plusieurs concertations, il a été prévu de fusionner ces deux syndicats dans un même et seul syndicat en opérant une fusion-absorption¹.

Il a été décidé que le syndicat absorbant sera SDOLR et que SDORMP sera le syndicat absorbé.

La fusion entraînera donc la dissolution sans liquidation du SDORMP, et la transmission universelle de son patrimoine au SDOLR dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les membres du SDORMP acquerront la qualité de membres du SDOLR dès lors que la fusion sera approuvée.

Par ailleurs, les parties ont convenu que le syndicat absorbant (SDOLR) modifiera ses statuts après approbation de la fusion afin de s'appeler le Syndicat des orthophonistes de la région Occitanie (SOROcc).

Ce dernier aura vocation à être le Syndicat régional d'Occitanie et être l'interlocuteur direct de la FNO pour l'ensemble des orthophonistes présents dans région.

A compter des assemblées générales extraordinaires du SDOLR et du SDORMP du 19 septembre 2020, le SOROcc sera composé des orthophonistes des départements (et éventuellement des syndicats départementaux) suivants :

- Aude ;
- Aveyron ;
- Ariège ;
- Haute Garonne ;
- Gard ;
- Gers ;
- Hérault ;
- Lot ;
- Lozère ;

¹ La fusion-absorption est la réunion de plusieurs syndicats en un seul, à travers la dévolution du patrimoine et des activités d'un ou plusieurs syndicats (absorbés) à un autre (absorbant). Cette procédure se traduit par une extension des statuts et du périmètre du syndicat absorbant et la dissolution des autres absorbés par une délibération expresse (AGE).

- Hautes Pyrénées ;
- Pyrénées orientales ;
- Tarn ;
- Tarn et Garonne.

Ce syndicat nouvellement constitué sera adhérent de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO).

Ce syndicat régional aura pour but :

- de représenter la Profession partout où cela est nécessaire (Pouvoirs Publics, autres formations, organisations, associations...), dans les limites de sa compétence territoriale ;
- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) des Orthophonistes ;
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel...) les concernant et de participer à ces études au sein de la F.N.O ;
- de documenter, par tous les moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent (questions techniques, économiques, législatives...),
- de lutter contre l'exercice illégal de la Profession,
- d'organiser la Formation Continue des Orthophonistes.
- de fournir aux adhérents des arbitres compétents et à la demande, des Tribunaux, de fournir des experts compétents, pour l'examen des contestations relatives à la Profession,
- de gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

Article 1 – Objet

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion des syndicats conformément notamment à l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et aux articles 15-1 et suivants du Décret du 16 août 1901.

La présente fusion est réalisée par voie de fusion – absorption, le Syndicat des orthophonistes de la Région Midi-Pyrénées (SDORMP) étant absorbé par le Syndicat des orthophonistes du Languedoc Roussillon (SDOLR).

La validation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux syndicats emportera transfert au SDOLR de l'universalité des droits et obligations du syndicat absorbé.

L'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que :

« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération ».

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer à la présente fusion absorption un effet juridique aux présentes **à compter du 19 septembre 2020**.

A compter de cette date, le SDOLR sera substitué au syndicat absorbé dans l'ensemble de ses droits et obligations. Ce dernier (SDORMP) sera automatiquement dissout, à charge pour SDOLR d'en informer les autorités administratives compétentes.

Article 2 – Documents relatifs aux syndicats

En application de l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».

Lesdits documents étant annexés aux présentes (Annexes N°1 et N°2).

Article 3 – Motifs, Buts et Conditions de l'opération

L'article 15-2 du Décret du 16 août 1901 énonce que le traité de fusion doit contenir *« 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ».*

Article 3.1. Motifs de la fusion

La fusion du SDOLR et du SDORMP est liée au souhait des parties d'avoir un seul syndicat régional en Occitanie et non plusieurs syndicats régionaux dans cette même région, conformément aux statuts modifiés lors du congrès de Bordeaux de la Fédération nationale des orthophonistes qui stipulent dans

l'article 3-1 : « Au terme d'une période de transition de 3 ans (mandat 2019-2022), la Fédération ne pourra recevoir qu'un syndicat régional par territoire administratif. ».

De plus, cette fusion s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de 2015 ayant changé l'organisation des régions.

Article 3.2. Buts de la fusion

La fusion des syndicats participants a pour objectif premier d'offrir un seul et même syndicat pour la région Occitanie et devenir l'interlocuteur privilégié de la FNO pour l'ensemble des adhérents des départements de la région Occitanie.

Article 3.3. Conditions de la fusion

La fusion des syndicats prendra effet au 19 septembre 2020, entraînant à compter de cette date la dissolution sans liquidation du SDORMP, auquel le SDOLR sera substitué.

A cet effet, les syndicats ont approuvé le projet de fusion par délibérations des organes chargés de leur administration le 15 juillet 2020, précédant d'au moins deux mois la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires.

Par la suite, le traité de fusion sera tenu à disposition du public sur le site internet du SDOLR et au siège des deux syndicats, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du Décret du 16 août 1901, selon lequel :

« 1.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le

rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ».

Le Traité de fusion fera aussi l'objet d'une publication par chacun des syndicats participants d'un avis inséré dans les journaux départementaux de leurs sièges respectifs, habilités à recevoir des annonces légales, à leurs frais, conformément à l'article 15-3 du Décret du 16 août 1901.

L'opération prendra effet sur le plan juridique le 19 septembre 2020, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur le plan comptable, la fusion produira également effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2020.

Article 4 – Intégration au sein du SDOLR

Conformément à l'article 9 Bis II alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « *Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission* ».

En l'espèce, les parties ont convenu que le SDORMP serait absorbée par le SDOLR, à condition que l'association SDOLR modifie ses statuts et change notamment le nom du syndicat afin que ce dernier soit identifié comme le syndicat des Orthophonistes de la région Occitanie.

Après la fusion, le SDOLR deviendra le Syndicat des Orthophonistes de la Région Occitanie – SOROcc par une modification statutaire et l'ensemble des adhérents du syndicat absorbé deviendront immédiatement adhérents du syndicat absorbant.

De plus, le SDOLR, qui aura pour nouveau nom SOROcc, aura pour nouvel objet :

- de promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercices,
- d'élargir ses champs d'intervention,

- de représenter la profession partout où cela est nécessaire (pouvoirs publics, autres formations, organisations, associations...), dans les limites de sa compétence territoriale,
- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) des orthophonistes,
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel...) les concernant et de participer à ces études au sein de la FNO,
- de documenter, par tous les moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent (questions techniques, économiques, législatives...),
- de lutter contre l'exercice illégal de la profession,
- d'organiser la formation continue des orthophonistes,
- de fournir aux adhérents des arbitres compétents et à la demande des tribunaux, de fournir des experts compétents, pour l'examen des contestations relatives à la profession,
- de gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

Article 5 – Transmission des engagements contractuels au SDOLR

En vertu de l'article 9 Bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, « *La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération* ».

A cet effet, le Syndicat SDOLR est substitué au syndicat absorbé (SDORMP) pour l'ensemble de ses actes, droits, et obligations.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement du syndicat absorbé entre la date de fusion effective au 19 septembre 2020, et la date d'approbation du présent traité de fusion.

A ce titre, le syndicat absorbé informera ses cocontractants de la future substitution du Syndicat dans les droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu.

Article 6 – Evaluation de l'actif et du passif et méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion contient « *6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues* ».

Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble du patrimoine du Syndicat absorbé est transmis au Syndicat absorbant, à la valeur nette comptable actualisée au jour de la fusion, c'est-à-dire au 19 septembre 2020.

Article 6.1. Désignation et évaluation de l'actif

L'ensemble de l'actif du syndicat absorbé, sera transféré au SDOLR, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Désignation des biens immobiliers dont le syndicat absorbé est propriétaire : Le SDORMP n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

ACTIF du syndicat absorbé : L'actif du SDORMP s'élève à 406 397 € au 30 juin 2020.

Article 6.2. Désignation et évaluation du passif

L'ensemble du passif du SDORMP sera transféré au SDOLR, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

PASSIF de SDORMP : Le Passif (hors fonds propres) du SDORMP s'élève à 10 360 € au 30 juin 2020.

Total du passif existant pris en compte pour le calcul de l'apport net (Dettes + Provisions) : 10 360 €

Article 6.3 : Apport net du SDORMP :

Les apports nets au 19 septembre 2020 résulteront de la déduction des passifs existants du montant des actifs transférés comptablement à cette même date par SDORMP.

Apport net du SDORMP :

Total de l'actif : 406 397 €

Total des passifs existants : 10 360 €

Apport net du SDORMP = 396 037 €

Article 6.4. Méthodes d'évaluation retenues – bases comptables

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants :

- Les comptes sociaux de SDORMP au 31 décembre 2019 approuvés par l'Assemblée générale en date du 02 juillet 2020 ;
- Une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 par le Conseil Régional du syndicat en date du 15 juillet 2020.

La méthode d'évaluation retenue est la méthode dite « patrimoniale ».

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'au 19 septembre 2020, l'apport net du syndicat absorbé s'effectuant en définitive selon sa valeur au 30 juin 2020.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901.

Ils sont également annexés au présent traité de fusion (ANNEXE N°5 & ANNEXE N°6).

Article 7 – Désignation d'un commissaire à la fusion

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se*

prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1^{er} du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, la valeur totale des actifs apportés par le SDORMP est inférieure audit seuil, de sorte qu'aucun commissaire à la fusion ne sera désigné.

Article 8 – Information du personnel

Madame Roselyne Céquiel, unique salariée du SDOLR a été informée en amont de la présente procédure.

Article 9 – Dissolution sans liquidation des syndicats participants

L'article 9 Bis II de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif ».*

La transmission de la totalité de l'actif et du passif du SDORMP ayant pour conséquence sa disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour elle une dissolution sans liquidation.

Article 11 – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le syndicat absorbant.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 : Documents relatifs au SDORL

Siège social : Maison des Professions libérales – 285 rue Alfred Nobel 34000
MONTPELLIER

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Liste des membres du Syndicat

ANNEXE N°2 : Documents relatifs au SDORMP

Siège social : 3bis, rue de Vigarozy 09500 MIREPOIX

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activité : annexé au présent projet.

Liste des membres du Syndicat

ANNEXE N°3 : Comptes annuels du SDORMP au 31 décembre 2019

ANNEXE N°4 : Comptes annuels du SDORL au 31 décembre 2019

ANNEXE N°5 : Situation comptable intermédiaire du SDORMP au 30 juin 2020

ANNEXE N°6 : Situation comptable intermédiaire du SDORL au 30 juin 2020